

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 21/04/2022

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service gestion du potentiel et amélioration des structures viticoles Unité gestion du potentiel Service Contrôle et Normalisation Unité Contrôles Service juridique et coordination communautaire unité suites de contrôles Dossier suivi par : Unité potentiel viticole et pilotage de la restructuration du vignoble Courriel : vitirestructuration@franceagrimer.fr	N° INTV-GPASV-2022-28
Plan de diffusion : DGPE – Bureau du vin et des autres boissons DRAAF Contrôle général économique et financier Association des Régions de France/Collectivité Territoriale de Corse Organisations professionnelles membres du conseil spécialisé vin FranceAgriMer	Mise en application : Immédiate

OBJET : modification de la décision INTV-GPASV-2021-68 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM pour le programme d'aide national 2019-2023 pour la campagne 2021-2022

Bases réglementaires:

- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) 922/72, (CEE) 234/79, (CE) 1037/2001 et (CE) 1234/2007 ;
- Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant

le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

- Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission, du 25 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité (TFUE) ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 06 août 2014 portant modalités d'exécution du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement délégué (UE) 2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016, complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) n°555/2008 de la Commission ;
- Règlement d'exécution (UE) 2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole ;
- Règlement d'exécution (UE) 2017/1185 de la Commission du 20 avril 2017 portant modalités d'application des règlements (UE) n° 1307/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les notifications à la Commission d'informations et de documents, et modifiant et abrogeant plusieurs règlements de la Commission ;
- Règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 ;
- Règlement d'exécution (UE) 2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoire ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 621-27 ;
- Décret n° 2018-787 du 11 septembre 2018 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2019 à 2023 ;
- Décision du directeur général de FranceAgriMer n° INTV-GPASV-2021-68 du 20 octobre 2021 modifiée ;
- Avis du conseil spécialisé « vin et cidre » du 20/04/2022 ;

Mots-clés : aide, OCM, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, palissage, irrigation, arrachage

Résumé : Cette décision modifie les dates de clôture du dépôt des demandes d'aide et d'ouverture des dépôts des demandes de paiement à l'aide à la restructuration du vignoble. Elle est applicable aux dossiers déposés dans le cadre de l'appel à projets ouvert pour la campagne 2021-2022.

Sommaire

Article 1. Procédure de demande d'aide pour la campagne 2021-2022 - Période et budget de l'appel à projets	5
Article 2. Demande de paiement - Calendrier et modalités de dépôt de la demande de paiement de la présente décision.....	5
Article 3. Date d'application de la présente décision	5

Article 1. Procédure de demande d'aide pour la campagne 2021-2022 - Période et budget de l'appel à projets

A l'article 6.1) de la décision INTV-GPASV-2021-68 du 20 octobre 2021, le 1^{er} paragraphe est remplacé par :

« Pour des opérations à réaliser au cours de la campagne 2021-2022, les demandes d'aides peuvent être déposées entre :

- *la date d'ouverture du téléservice (date précisée sur le site internet de FranceAgriMer) ;*
- *et le 11 mai 2022 à 12 heures 00, date limite de dépôt*

pour un budget alloué à la mesure d'aide à la restructuration de 135 millions d'euros. »

Les autres dispositions de l'article 6 restent inchangées.

Article 2. Demande de paiement - Calendrier et modalités de dépôt de la demande de paiement de la présente décision

A l'article 8 .1) de la décision INTV-GPASV2021-68 du 20 octobre 2021, le 6^{ème} paragraphe est remplacé par :

« La téléprocédure pour le dépôt de la demande de paiement est ouverte entre le 31 mai 2022 et le 14 octobre 2022 à 12 heures 00. »

Les autres dispositions de l'article 8 restent inchangées.

Article 3. Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication.

Elle s'applique aux dossiers déposés dans le cadre de l'appel à projets à l'aide à la restructuration du vignoble pour la campagne 2021-2022.

Signée la Directrice générale de FranceAgriMer

Christine Avelin